

## PROCLAMATIONS

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Proclamation n° 01/P.CC/09 du 17 Rabie Ethani 1430  
correspondant au 13 avril 2009 portant résultats  
de l'élection du Président de la République.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71, 73, 74, 75 et 163 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral notamment ses articles 155, 162, 165 (alinéa 5), 166 et 167 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel n° 09-60 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 14/D.CC/09 du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 arrêtant la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas et du procès-verbal de centralisation du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger ;

Après examen des recours adressés au Conseil constitutionnel ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications nécessaires en vue d'arrêter les résultats définitifs du scrutin ;

#### Déclare :

**Premièrement** : Sur les opérations électorales,

Considérant qu'il ne résulte des 57 recours adressés au Conseil constitutionnel et qui ont été rejetés, aucune incidence sur les résultats ;

**Deuxièmement** : Sur les résultats définitifs du scrutin,

Considérant qu'après correction et rectification, les résultats du premier tour de l'élection du Président de la République sont arrêtés comme suit :

— Electeurs inscrits :	20.595.683
— Electeurs votants :	15.356.024
— Taux de participation :	74,56 %
— Bulletins nuls :	925.771
— Suffrages exprimés :	14.430.253
— Majorité absolue :	7.215.127
Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :	
Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz :	13.019.787
Madame HANOUNE Louiza :	649.632
Monsieur TOUATI Moussa :	294.411
Monsieur YOUNSI Mohammed Jahid :	208.549
Monsieur MOHAND OUSSAID Belaid :	133.315
Monsieur REBAINE Ali Fewzi :	124.559

Considérant qu'en vertu de l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que le candidat BOUTEFLIKA Abdelaziz a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés ;

En conséquence ;

#### Proclame :

**Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz** Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 75 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 16 et 17 Rabie Ethani 1430 correspondant aux 12 et 13 avril 2009.

#### Le Président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Moussa LARABA,
- Mohamed HABCHI,
- Dine BENDJEBARA,
- Salem BADREDDINE,
- Tayeb FERAHI,
- Mohamed ABBOU,
- Farida LAROUCI née BENZOUA,
- Hachemi ADALA.